DIFFUSION RESTREINTE

Annexe Z

Engagement du candidat au regard des informations et supports portant la mention « Diffusion Restreinte » transmis par l'acheteur public dans le cadre de la procédure de passation du marché référencé DAF_2026_001064

La société Indiquer le nom commercial, la dénomination sociale et l'adresse du candidat

Candidat à la consultation portant sur le marché référencé :
DAF_2026_000570 : OCHEY (54) – Base aérienne 133
Création d'un SAS et réfection de la salle de décontamination -bâtiment 0002 (HM1)

Représentée par Indiquer le nom, prénom et qualité du signataire habilité à représenter la société

1. Le candidat reconnait que les informations et supports portant ou non la mention « Diffusion Restreinte » listés en page 3 ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'élaboration d'une offre à la procédure de passation du marché.

2. Le candidat s'engage :

- à ne communiquer ces informations et supports portant la mention « Diffusion Restreinte » qu'aux personnes ayant besoin d'en connaitre pour la remise de l'offre ;
- à obtenir des éventuels opérateurs économiques auxquels il envisage de recourir soit dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, soit dans le cadre d'une sous-traitance ou d'une sous-contractante pour la présente consultation, un engagement identique au présent engagement ;
- à ne pas rendre publics ces informations et supports portant la mention « Diffusion Restreinte », sauf autorisation expresse et écrite de l'acheteur public ;

3. Le candidat ne peut en aucun cas se considérer dégagé des obligations décrites dans le présent engagement même après achèvement de la procédure ou pour quelque motif que ce soit, sauf accord exprès et écrit de l'acheteur public.

4. Le candidat reconnait avoir pris connaissance des textes suivants :

- l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de ladite instruction Paraphe Engagement du candidat, page 1 sur 3 ;
- l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n°901/SGDSN/ANSSI (NOR : PRMD1503279J).

5. Le candidat s'engage à transmettre des documents et supports portant la mention « Diffusion Restreinte » et leurs éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe **8**, uniquement :

- à l'intérieur de ses locaux sous enveloppe ou par personne désignée par le titulaire ;
- vers l'extérieur :
 - *sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Diffusion Restreinte » et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission ;
 - *et par voie postale en France métropolitaine vers les départements, régions ou collectivités d'outre-mer, par un moyen garantissant la bonne réception du document ;
 - *ou par voie postale, vers l'étranger, par un moyen garantissant la bonne réception du document

sauf si ces documents portent également la mention « Spécial France » ; les documents portant la mention « Spécial France » ne peuvent sortir des frontières du territoire que par valise diplomatique.
Le candidat s'engage à ce que les documents et supports portant la mention « Spécial France » et leurs éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe **8**, ne soient communiqués, en aucune circonstance, en tout ou partie, à un Etat étranger ou l'un des ressortissants, à une organisation internationale ni à une entreprise de droit étranger.

6. Pour le traitement, le stockage ou la transmission des informations ou supports portant la mention « Diffusion Restreinte », le candidat s'engage à utiliser uniquement des systèmes d'information qui ont fait l'objet d'une homologation de sécurité (par exemple, pour la transmission, en ayant recours à un logiciel de type ACID cryptofiler)

conformément à l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n°901/SGDSN/ANSSI (NOR : PRMD1503279J).

La version informatique des documents qui portent la mention « Spécial France » ne peut être acheminée, par voie électronique, que par un canal national spécifique de transmission offrant toutes les garanties de sécurité et de cloisonnement répondant notamment aux exigences visées à la dernière phrase du paragraphe.

7. Le candidat s'engage :

- à ce que les documents et supports listés à l'article 1 (ci-dessus) et portant la mention « Diffusion Restreinte » et leurs éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe **8,** ne soient détenus que par des personnels qui ont été préalablement nommément désignés par le candidat. La liste et l'identité des personnes concernées sont tenues à jour de manière permanente par le candidat et communiquées par ce dernier au correspondant de la consultation visée au présent règlement de la consultation sur simple demande ; paraphe Engagement du candidat, page 2 sur 3 ;
- à ce que les documents et supports figurant à l'article 1 (ci-dessus) et portant la mention « Diffusion Restreinte », leurs éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe **8,** soient conservés dans des meubles fermant à clés jusqu'à, soit leur destruction dans les conditions du paragraphe 9, soit la notification du marché dans les conditions du paragraphe 10.

8. La reproduction, y compris l'impression papier et la copie à partir de support informatique, des documents et supports figurant à l'article 1 (ci-dessus) et portant la mention « Diffusion Restreinte », doit être limitée au strict nécessaire.

9. S'il est informé par l'acheteur public que sa candidature ou son offre n'a pas été retenue ou que la procédure est classée sans suite ou fait l'objet d'une infructuosité, le candidat s'engage à :

- détruire les documents et supports figurant à l'article 1 (ci-dessus) et identifiés par la mention « Diffusion Restreinte » et la totalité des éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe **8** (y compris, le cas échéant, à exiger la destruction de celles réalisés par les opérateurs économiques auxquels il a envisagé de recourir soit dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, soit dans le cadre d'une sous-traitance ou d'une sous-contractance) ;
- effacer toutes les versions informatiques de ces documents et supports en ayant recours à des produits de sécurité homologués par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) du type logiciel ACID cryptofiler ;

10. Si le candidat a été informé par l'acheteur public que son offre a été retenue, il s'engage à mettre en œuvre les dispositions du présent engagement jusqu'à la notification du marché, date à compter de laquelle se substitueront les dispositions figurant au marché.

Date :
Nom, Prénom, Fonction :
Signature :

Paraphe Engagement du candidat, page 2 sur 2

DIFFUSION RESTREINTE

Annexe 1 – Liste des documents sensibles

OCHEY (54) – BASE AERIENNE 133
Création d'un SAS et réfection de la salle de décontamination - bâtiment 0002 (HM1)

Pour le lot unique, les documents sensibles sont les suivants :

- L'intégralité du CCTP
- L'intégralité des plans fournis aux marché

N° DE PLAN	INTITULE DU PLAN
01	Page de garde
02	Plan de situation géographique – bâtiment 0002 (HM1)
03	Plan de masse BA 133
04	Plan de masse partiel
05	Plan RDC – état existant
06	Plan partiel du RDC – état existant
07	Coupe AA – état existant
08	Façade et pignons – état existant
09	Plan partiel du RDC – état projeté
10	Plan détaillé entrée annexe et SAS – état projeté
11	Plan détaillé local 051 et extérieur – état projeté
12	Coupe de principe AA – état projeté
13	Façade et pignons - état projeté